Ce fichier a été téléchargé le vendredi 19 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section III — Du divorce pour faute

Extrait

Article 243

Version du 11 juillet 1975

Texte source : Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 7 du Code pénal en matière criminelle

Version du 16 décembre 1992

Texte source : Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 131-1 du Code pénal.